



Assemblée générale

Distr. générale
4 août 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Neuvième session

Genève, 1^{er}-12 novembre 2010

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Malawi

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	11 juin 1996	Aucune	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	22 décembre 1993	Aucune	–	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	22 décembre 1993	Aucune	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Premier Protocole facultatif	11 juin 1996		–	
CEDAW	12 mars 1987	Aucune	–	
Convention contre la torture	11 juin 1996	Aucune	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Non Non Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	2 janvier 1991	Aucune	–	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	7 octobre 2009	Aucune	–	
Convention relative aux droits des personnes handicapées	27 août 2009	Aucune	–	

Instruments fondamentaux auxquels le Malawi n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif³, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Deuxième Protocole facultatif, CEDAW, Protocole facultatif, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature seulement, 2000), Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Non
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme ⁴	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵	Oui, excepté la Convention de 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs additionnels ⁶	Oui
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a encouragé le Malawi à ratifier la Convention internationale sur la protection de tous les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸.

2. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Malawi, entre autres, d'accélérer la ratification du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés⁹ et d'envisager de ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹⁰.

3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a constaté que la loi nationale sur les réfugiés datait de 1989 et a estimé qu'elle était caduque. Le HCR a fait observer que la loi établissait des procédures pour déterminer le statut de réfugié mais ne contenait aucune directive concernant le traitement des réfugiés. Les lacunes en la matière donnaient lieu à des pratiques incohérentes, qui étaient elles-mêmes influencées par les neuf réserves¹¹ formulées par l'État partie au moment de la ratification de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés¹². En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est déclaré préoccupé par les réserves que le Malawi avait formulées au sujet de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, qui tendaient en particulier à restreindre la protection offerte aux réfugiés dans les domaines de l'emploi, de l'accès à la propriété, du droit d'association, de l'éducation et de la sécurité sociale. Le Comité a encouragé le Malawi à accorder un rang de priorité élevé à la réforme législative qui permettrait de lever ces réserves¹³.

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. En 2010, le CEDAW a vivement engagé le Malawi à prendre des mesures immédiates pour donner plein effet à la Convention dans sa législation nationale¹⁴. Le Comité a en outre trouvé préoccupant que des dispositions du droit législatif et du droit coutumier qui établissent une discrimination contre les femmes soient toujours en vigueur, et a enjoint le Malawi de veiller à ce que les lois discriminatoires soient modifiées ou abrogées, et à ce que des mesures soient prises pour accélérer l'adoption des projets de loi en souffrance, en particulier le projet de loi sur l'égalité des sexes, le projet de loi sur les successions (testaments, héritage et protection) et le projet de loi sur le mariage, le divorce et les relations familiales¹⁵.

5. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a engagé le Malawi à donner une définition de l'enfant conforme à la Convention¹⁶ et à veiller à l'inscription du principe d'intérêt supérieur de l'enfant dans la Constitution¹⁷. Il lui a en outre recommandé de poursuivre et d'intensifier ses efforts tendant à garantir la prise en compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toutes les dispositions juridiques ainsi que dans toutes les décisions judiciaires et administratives et les projets, programmes et services ayant des répercussions sur les enfants¹⁸.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

6. En 2000, la Commission malawienne des droits de l'homme a été dotée du statut «A» par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC), statut qui a été reconfirmé en 2007¹⁹.

7. En 2009, comme l'avait fait le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 2003²⁰, le Comité des droits de l'enfant a regretté que la Commission dispose de ressources humaines et financières limitées²¹.

D. Mesures de politique générale

8. En 2009, le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de l'adoption du Plan d'action national en faveur des orphelins et des autres enfants vulnérables (2005-2009). Tout en notant qu'un projet de plan d'action national d'ensemble en faveur de l'enfance avait été élaboré, le Comité des droits de l'enfant a regretté que ce plan n'ait pas encore été finalisé et qu'il n'existe pas de politique globale de l'enfance²². Le Comité a encouragé le Malawi à finaliser le Plan d'action national d'ensemble en faveur de l'enfance et lui a recommandé d'affecter un budget spécifique à son exécution, et d'instituer un mécanisme d'évaluation et de suivi pour évaluer régulièrement les progrès réalisés et cerner les éventuelles insuffisances²³.

9. Constatant avec préoccupation que le Malawi déléguait souvent ses responsabilités et devoirs à des organisations de la société civile pour ce qui est des programmes et services destinés aux enfants, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Malawi d'exercer ses responsabilités découlant de la Convention en coopération avec les organisations de la société civile plutôt que de les déléguer²⁴.

10. En 2005, le Malawi a adopté le Plan d'action pour la première phase (2005-2009) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui met l'accent sur le système scolaire national. La Commission malawienne des droits de l'homme a pris des mesures concrètes pour mettre en œuvre des programmes de formation et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, conformément à son plan stratégique actuel (2006-2010) qui a notamment pour objectif d'aider le peuple malawien et les groupes vulnérables en particulier à comprendre, appréhender et exercer librement leurs droits de l'homme par le biais de la formation et de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme²⁵.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel²⁶</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD		Décembre 2003		Rapport initial au sixième rapport attendu depuis 1997 Procédure d'examen du rapport initial au cinquième rapport prévue en 2007 mais repoussée
Comité des droits économiques, sociaux et culturels				Rapport initial attendu depuis 1994
Comité des droits de l'homme				Rapport initial attendu depuis 1995
Comité des droits de l'enfant	2007	Mars 2009		Troisième au cinquième rapport devant être soumis en un seul document en 2013
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants				Rapport initial devant être soumis en novembre 2011
CEDAW	2008	Février 2010		Septième rapport devant être soumis en 2014
Comité contre la torture				Rapport initial attendu depuis 2000
Comité des droits des personnes handicapées				Rapport initial devant être soumis en 2011

11. En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté avec préoccupation que le Malawi ne s'était pas conformé aux prescriptions concernant la soumission de rapports aux organes conventionnels²⁷. Compte tenu des demandes d'assistance technique émanant du Malawi et de ses projets visant à permettre au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) de fournir une formation sur la Convention et l'établissement de rapports au Comité, ce dernier a informé le Malawi en août 2007 qu'il repoussait à juin 2008 la date butoir pour la présentation des rapports périodiques en retard²⁸. La procédure d'examen a été reportée à la demande du Malawi²⁹.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	
<i>Accord de principe pour une visite</i>	
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur le droit et l'alimentation (demandée en 2003 puis à nouveau en 2010) Rapporteur spécial sur le droit à un logement décent (demandée en 2009)
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	
<i>Suite donnée aux visites</i>	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Au cours de la période examinée, trois communications ont été envoyées. Le Gouvernement n'a répondu à aucune d'elles
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	Le Malawi n'a répondu à aucun des 23 questionnaires adressés par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ³⁰

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination.

12. En 2010, le CEDAW a réitéré sa préoccupation s'agissant notamment de la persistance d'attitudes patriarcales et de stéréotypes enracinés concernant les rôles, les responsabilités et l'identité des femmes et des hommes dans toutes les sphères de la vie, et a regretté l'absence de stratégie soutenue et systématique visant à modifier ou à éliminer ces attitudes patriarcales et stéréotypes³¹. Le Comité a recommandé au Malawi d'adopter une stratégie globale en vue de modifier ou d'éliminer les pratiques culturelles néfastes et les stéréotypes, et de mettre en place des mécanismes de surveillance afin d'évaluer régulièrement les progrès accomplis vers la réalisation des objectifs fixés³².

13. Le CEDAW a aussi constaté avec préoccupation qu'il existait de multiples régimes matrimoniaux et que les dispositions discriminatoires n'avaient pas disparu de la législation régissant les mariages et les relations familiales³³. Il a réaffirmé ses préoccupations concernant le manque de clarté autour de l'âge minimum légal pour le mariage. Il s'est en outre inquiété de l'interprétation faite par la Haute Cour de la loi sur le divorce, selon laquelle la contribution non financière d'une femme n'est pas prise en compte, ce qui se traduit par une répartition illégale des biens dans un divorce³⁴. De même, en 2009, le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que les dispositions de la législation en vigueur concernant l'âge minimum du mariage restaient peu claires³⁵ et a recommandé au Malawi de procéder à une révision de sa législation³⁶.

14. Le CEDAW s'est en outre inquiété de la situation des femmes vivant dans les zones rurales, femmes majoritaires dans le pays, qui étaient affectées de manière disproportionnée par l'absence de services de santé, de moyens d'éducation, d'accès à la propriété foncière et aux droits de succession, de possibilités économiques et de prestations sociales. Il a manifesté à nouveau son souci de voir les femmes avoir accès à la justice et pouvoir exercer leurs droits³⁷. Le CEDAW a engagé le Malawi à prendre les mesures appropriées en vue

d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes rurales et les pratiques traditionnelles nuisibles. Il a aussi recommandé à nouveau au Malawi de veiller à ce que les femmes rurales participent à la prise des décisions et aient un accès égal aux services et à l'infrastructure de base³⁸.

15. En 2009, le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de la persistance d'une discrimination sociétale de fait à l'égard des filles et de groupes d'enfants vulnérables, notamment les enfants handicapés et orphelins³⁹ et a exhorté le Malawi à intensifier ses efforts visant à éliminer les lois discriminatoires⁴⁰.

16. D'après le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (2008-2011), les jeunes filles et les femmes ont continué d'être victimes d'une lourde discrimination et subissent beaucoup plus que les garçons et les hommes les effets de la pauvreté⁴¹.

17. Le CEDAW a réitéré ses préoccupations s'agissant de la contradiction entre la Constitution et les lois sur la citoyenneté et l'immigration qui disposent qu'une femme malawienne ayant épousé un homme non malawien perd sa nationalité, et qu'une femme mariée ne peut migrer que si elle est sous la garde de son mari⁴². Le CEDAW a exhorté le Malawi à abroger toutes les lois discriminatoires relatives à la nationalité⁴³.

18. Le HCR a indiqué qu'en vertu de la loi sur la citoyenneté, les enfants nés au Malawi de parents non africains étaient expressément privés du droit d'acquérir la nationalité malawienne à la naissance⁴⁴.

19. En mai 2010, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a indiqué que la détention, la poursuite et la condamnation à quatorze ans d'emprisonnement, assortie de travaux forcés, d'un couple malawien en raison de leur orientation sexuelle, condamnation qui avait été prononcée par un tribunal en application du Code pénal, étaient discriminatoires et constituaient un précédent alarmant⁴⁵. Le 29 mai 2010, le Secrétaire général a salué la décision du Président malawien de gracier le couple en question⁴⁶.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

20. En 2010, le CEDAW a fait de nouveau part de sa préoccupation face aux nombreux cas de violences contre les femmes et s'est déclaré à nouveau préoccupé par l'inadéquation des services et de la protection offerts aux victimes de violence⁴⁷. Il a demandé instamment au Malawi, entre autres, de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les mesures législatives existantes en la matière⁴⁸.

21. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations (Commission d'experts de l'OIT) a pris note du lancement d'un processus de consultations pour élaborer une loi sur la traite des êtres humains et a formé le souhait que la nouvelle loi permette de protéger les enfants de la traite sous toutes ses formes, y compris l'exploitation sexuelle et économique⁴⁹. En 2010, le CEDAW s'est déclaré de nouveau préoccupé par l'ampleur de la traite et par le nombre de femmes et de filles victimes de l'exploitation sexuelle, notamment la prostitution, ainsi que par le peu de données statistiques disponibles sur ces questions⁵⁰. Il a notamment recommandé au Malawi de prendre les mesures législatives nécessaires, notamment pour poursuivre et punir effectivement les trafiquants⁵¹. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations analogues en 2009⁵².

22. En 2005, les Rapporteurs spéciaux sur la vente d'enfants et la traite des personnes ont adressé une communication conjointe concernant l'apparente incapacité des autorités de punir et d'éliminer efficacement la traite de jeunes garçons, parfois de moins de 9 ans, du Malawi vers des pays voisins où ils sont économiquement exploités. Le Gouvernement a répondu qu'il avait transmis les préoccupations aux autorités compétentes et qu'il restait déterminé à combattre la traite et le travail des enfants⁵³.

23. La Commission d'experts de l'OIT a également noté que si l'utilisation, le recrutement ou l'offre dont faisaient l'objet les moins de 18 ans à des fins de prostitution ou de pornographie semblait exister au Malawi, la législation nationale ne semblait pas interdire ces pratiques qui s'assimilaient aux pires formes de travail des enfants. Elle a exhorté le Malawi à prendre d'urgence des mesures pour adopter une législation nationale en la matière⁵⁴.

24. En 2009, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par l'absence de données sur le nombre d'enfants victimes d'exploitation sexuelle, de mécanismes de signalement à l'intention des victimes, ainsi que de campagnes de sensibilisation sur la question⁵⁵. Le Comité a donc recommandé au Malawi d'élaborer des mesures législatives propres à remédier aux problèmes de la violence et de l'exploitation sexuelles, de renforcer les mesures existantes, et de prendre les mesures voulues pour que les auteurs d'infractions sexuelles sur des enfants soient jugés sans délai⁵⁶.

25. Le Comité des droits de l'enfant a aussi regretté que des violences continuent d'être commises à l'encontre des enfants et a exhorté le Malawi à appliquer activement la législation en vigueur et les stratégies pertinentes afin de s'assurer que les auteurs de tels actes soient traduits en justice⁵⁷. Le Comité a aussi engagé le Malawi à interdire expressément les châtiments corporels, dans tous les cadres, en adoptant des lois à cet effet, et à intensifier ses campagnes de sensibilisation afin de promouvoir le recours à des formes de disciplines respectueuses de la dignité humaine de l'enfant⁵⁸.

26. D'après le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (2008-2011), les écoles sont généralement des lieux peu sûrs au Malawi, avec des cas de harcèlement, de violence contre les jeunes filles, de maltraitance et des châtiments corporels encore fréquemment enregistrés. Par ailleurs, de nombreux cas ne sont pas signalés⁵⁹.

27. Le Comité des droits de l'enfant s'est à nouveau inquiété face au nombre croissant d'enfants qui vivent dans la rue et face à l'absence persistante de politiques et programmes spécifiques visant à remédier à cette situation et à garantir les droits de ces enfants, en particulier le droit à un logement convenable, le droit à la santé, le droit à l'alimentation et le droit à l'éducation. Le Comité des droits de l'enfant s'est aussi inquiété du fait que certains enfants des rues, alors qu'ils avaient besoin de protection et d'attention, étaient placés dans des maisons de redressement pour enfants en conflit avec la loi⁶⁰. À cet égard, le Comité a recommandé au Malawi de prendre d'urgence des mesures pour mettre fin au placement d'enfants des rues en maison de redressement et leur garantir l'accès à un logement, à une alimentation, à des soins de santé et à des possibilités d'éducation adéquats. En outre, il lui a recommandé d'apporter aux enfants des rues une aide adéquate à la réadaptation et de promouvoir leur réinsertion sociale dans leur famille et leur communauté, ainsi que d'étudier l'ampleur et les causes du phénomène des enfants des rues⁶¹.

3. Administration de la justice

28. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a noté à nouveau avec inquiétude que l'âge de la responsabilité pénale était bien trop bas (7 ans) et que la nouvelle législation prévoyait de porter à 10 ans cet âge, ce qui restait trop bas. Le Comité s'est en outre inquiété de l'augmentation du nombre d'infractions commises par des enfants et du placement en détention, en vertu de la procédure dite «au bon vouloir du Président»⁶². Il a recommandé d'urgence au Malawi de relever l'âge de la responsabilité pénale⁶³. Il lui a aussi recommandé d'introduire des mesures de substitution à la privation de liberté, de veiller à ce que les enfants en conflit avec la loi aient accès gratuitement aux services d'un avocat et à un mécanisme de plainte indépendant et efficace, et de former à la Convention tous les professionnels qui travaillent dans le système de justice pour mineurs⁶⁴.

29. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (2008-2011) a souligné qu'en l'absence de système efficace d'établissement des responsabilités, le Malawi avait peu de chances de bénéficier de l'aide internationale et de l'investissement privé⁶⁵.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

30. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que le projet de loi relatif à l'inscription sur le registre national de l'état civil n'avait pas encore été adopté, et que de nombreux enfants restaient dépourvus de documents prouvant leur âge et étaient exposés à des risques d'exploitation et de violence. Le Comité a recommandé au Malawi d'accélérer à titre prioritaire l'adoption du projet de loi, et l'a exhorté à veiller à ce que des ressources adéquates, financières, humaines et autres soient affectées aux centres d'enregistrement, et à prendre des mesures propres à permettre à la population, en particulier dans les zones rurales, d'accéder aux services d'enregistrement⁶⁶.

5. Liberté de circulation

31. Le HCR a observé que la majorité des personnes qui avaient besoin d'une protection résidaient dans le seul camp officiel de réfugiés du pays. Il a aussi constaté qu'à l'extérieur du camp, la liberté de circulation des réfugiés était limitée car tout séjour en dehors du camp avait été déclaré illégal par une sentence de la Haute Cour, qui avait abrogé les précédentes décisions moins restrictives prises par la Commission du Gouvernement établie en vertu de la loi sur les réfugiés. En outre, le paiement de frais élevés pour l'obtention de permis de travail empêchait les réfugiés d'établir des petits commerces et de se livrer à des activités commerciales dans les autres grandes villes du pays. Les autorités locales d'immigration procédaient souvent à des rafles de réfugiés dans les zones urbaines et rurales afin de leur faire regagner leur camp, au nom de l'application de la sentence de la Haute Cour. En conséquence, la taille restreinte des marchés dans le camp, le paiement de frais élevés pour obtenir des permis de travail et l'attitude généralement négative de la population locale faisaient que très peu de réfugiés jouissaient d'une relative autonomie à l'intérieur et à l'extérieur du camp. Cette situation peu favorable faisait que les réfugiés dépendaient en grande partie de l'aide humanitaire internationale⁶⁷.

6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

32. Le CEDAW s'est déclaré préoccupé par le faible taux de participation des femmes à tous les niveaux des mécanismes de décision et par les mesures limitées prises pour faire face aux causes sous-jacentes, notamment les attitudes sociales et culturelles prédominantes. Il a demandé instamment au Malawi de redoubler d'efforts et d'accélérer la représentation des femmes à tous les échelons du Gouvernement⁶⁸.

33. La Commission d'experts de l'OIT a réitéré l'espoir que les mesures nécessaires soient prises pour mettre le Code pénal en conformité avec la Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé en vue d'interdire les peines comportant du travail forcé ou obligatoire pour avoir manifesté des opinions ou une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi⁶⁹.

34. En mars 2010, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et les Rapporteurs spéciaux sur la liberté d'expression et les défenseurs des droits de l'homme ont publié une communication conjointe concernant l'arrestation présumée du directeur et de deux membres d'une organisation de jeunes accusés «d'incitation à la violence» après la publication par leur organisation dans les médias d'une déclaration critiquant le Gouvernement⁷⁰.

7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

35. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a réitéré ses préoccupations concernant le nombre considérable d'enfants de moins de 14 ans qui travaillent au Malawi. Elle a noté que le VIH/sida avait fait de nombreux orphelins et que ceux-ci couraient davantage de risque que les autres orphelins d'être contraints de travailler⁷¹. La Commission d'experts a pris note des informations selon lesquelles 52,6 % des enfants qui travaillent exerçaient le plus souvent un travail indépendant dans le secteur de l'agriculture commerciale. Elle a demandé au Malawi de prendre les mesures nécessaires pour garantir qu'aucune personne de moins de 14 ans ne soit admise à l'emploi ou au travail, conformément à la législation nationale, et que la Constitution soit amendée pour relever à 18 ans l'âge minimum pour l'admission à tous les types de travail qui peuvent porter atteinte à la santé⁷².

36. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que, l'éducation n'étant pas obligatoire, de nombreux enfants travaillaient et que de nombreux enfants âgés de 15 à 17 ans étaient affectés à des tâches dangereuses, en particulier dans des plantations de tabac et de thé⁷³. Le Comité a engagé le Malawi, entre autres, à accélérer le lancement du Plan d'action national visant à faciliter la mise en œuvre de la politique relative au travail des enfants et à assurer sa mise en œuvre efficace⁷⁴.

37. En 2010, le CEDAW est resté de nouveau préoccupé par les pratiques discriminatoires directes et indirectes dont étaient victimes les femmes sur le marché du travail dans les secteurs public et privé en ce qui concerne l'embauche, l'égalité de salaire pour un travail de valeur égale et la protection de la maternité, sans parler du harcèlement sexuel⁷⁵. Il a invité le Malawi à adopter sur le champ des mesures spécifiques, notamment un mécanisme de mise en œuvre, afin d'assurer l'égalité des droits des femmes dans le domaine de l'emploi et du travail, y compris une garantie juridique d'un salaire égal pour un emploi équivalent et pour un travail de valeur égale, et une meilleure application des lois destinées à protéger les femmes contre la discrimination pour des motifs liés à la maternité⁷⁶.

8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

38. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a constaté que les enfants et les familles vivant dans la pauvreté éprouvaient des difficultés à accéder aux services sociaux de base et a recommandé au Malawi d'élaborer une stratégie globale visant à s'attaquer aux problèmes liés à la pauvreté, la sécurité sociale, la nutrition et la santé⁷⁷. Il a recommandé en particulier au Malawi de demander une assistance à ces fins au titre de la coopération internationale⁷⁸.

39. Le Programme alimentaire mondial (PAM) a déclaré que la sécurité alimentaire au Malawi dépendait du secteur agricole qui représentait environ 40 % du produit intérieur brut et 80 % de la population active. Le PAM a déclaré qu'au cours de la dernière décennie, le Malawi avait été confronté à des déficits alimentaires et avait été tributaire des importations et de l'aide alimentaires, 22 % de la population étant incapable de satisfaire ses besoins minimum vitaux de 2 100 kcal par jour⁷⁹. L'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que 40 % de la population vivait en dessous du seuil de pauvreté⁸⁰. Elle a déclaré que les conséquences de la malnutrition chronique (retard de croissance) particulièrement élevée au Malawi touchaient près de 50 % des enfants de moins de 5 ans⁸¹.

40. Le Comité des droits de l'enfant est resté préoccupé par l'état de santé des enfants du Malawi, notamment par le taux très élevé de malnutrition. Il s'est aussi déclaré profondément préoccupé par l'accès limité aux établissements de soins de santé, par la qualité médiocre des soins et par la grave pénurie de personnels de santé⁸².

41. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré aussi préoccupé par l'absence de données détaillées et ventilées sur les handicaps, par le fait que le Ministère des personnes handicapées et des personnes âgées ne recevait pas de ressources financières suffisantes et par l'attention insuffisante apportée aux enfants atteints de maladie mentale⁸³.

42. En 2010, le CEDAW a exprimé une nouvelle fois son inquiétude en ce qui concerne le taux élevé de mortalité maternelle, en particulier le nombre de décès à la suite d'avortements pratiqués dans des conditions dangereuses⁸⁴. Le Comité des droits de l'enfant avait exprimé des préoccupations analogues en 2009⁸⁵. Le CEDAW a recommandé au Malawi de prendre des mesures pour faire baisser la mortalité maternelle en diagnostiquant et en traitant les causes des décès liés à la maternité, et de réviser les lois relatives à l'avortement en vue d'en abroger les dispositions sur les sanctions encourues par les femmes qui avortent⁸⁶. Le Comité des droits de l'enfant a également recommandé d'adopter une stratégie d'éducation et de sensibilisation efficace adaptée aux hommes comme aux femmes ciblant le grand public en vue de réduire le nombre de grossesses chez les adolescentes⁸⁷.

43. ONUSIDA a estimé que 930 000 personnes (enfants y compris) vivaient avec le VIH fin 2007 au Malawi⁸⁸. ONUSIDA a aussi estimé qu'en 2007, 555 000 enfants étaient orphelins en raison du SIDA (contre 240 000 en 2001); la plupart de ces enfants n'avaient pas suffisamment accès aux soins de santé, à l'alimentation et à l'éducation, facteurs qui les rendaient plus vulnérables à l'exploitation (au travail et à la traite des enfants) et augmentaient les risques de contamination au VIH⁸⁹. D'après le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, la malnutrition constituait un obstacle majeur dans le cadre de la lutte contre le VIH. En effet, 25 à 50 % des enfants admis dans des programmes de nutrition étaient séropositifs⁹⁰.

44. Une source de la Division de statistique de l'ONU a indiqué en 2009 que le pourcentage de personnes séropositives âgées de 15 à 49 ans était passé de 13,30 % en 2001 à 11,90 % en 2007⁹¹.

45. ONUSIDA a pris note de l'accès limité aux services qui permettraient de prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant. En 2007, 32 % environ des femmes enceintes séropositives recevaient une thérapie antirétrovirale afin de réduire le risque de transmission à leur enfant⁹². Il a également pris note de la médiocrité du suivi des mères séropositives qui avaient récemment accouché, ce qui empêchait d'établir rapidement un diagnostic et de mettre en place une thérapie antirétrovirale pour les enfants qui en avaient besoin⁹³.

46. En 2009, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le faible taux de couverture antirétrovirale visant à éviter la transmission du VIH de la mère à l'enfant, par la qualité médiocre du système de soins de santé et par le manque d'agents de santé dûment formés. Il a aussi noté avec préoccupation que les pratiques traditionnelles préjudiciables continuaient d'accroître les risques d'infection par le VIH⁹⁴. Le CEDAW s'est profondément inquiété de ce que certains guérisseurs traditionnels prescrivait les rapports sexuels avec des jeunes filles comme remèdes à l'infection à VIH, et a recommandé au Malawi de poursuivre ceux qui prescrivent de telles pratiques⁹⁵.

47. En 2009, le Comité des droits de l'enfant s'est aussi inquiété de la pratique des mutilations génitales féminines chez certains groupes ethniques. Il a notamment recommandé à l'État partie: a) d'adopter des mesures législatives et autres interdisant les pratiques traditionnelles préjudiciables aux enfants; b) de veiller à ce que les lois interdisant les pratiques traditionnelles préjudiciables prévoient des sanctions pénales appropriées et à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice; c) de renforcer les activités de sensibilisation et d'information à l'intention de personnes qui se livrent à ces pratiques, des familles, des chefs traditionnels ou religieux et du grand public en adoptant une démarche fondée sur les droits de l'enfant⁹⁶.

48. ONU-HABITAT a indiqué qu'avec un taux d'urbanisation qui serait de 6,3 %, le Malawi était l'un des pays africains qui s'urbanisait le plus rapidement et que les villes du pays augmenteraient en moyenne d'un million d'habitants tous les cinq ans, entre 2010 et 2030. ONU-HABITAT a en outre indiqué qu'environ 90 % de la population urbaine du pays vivait dans des bidonvilles⁹⁷.

9. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

49. En 2009, une source de la Division de statistique de l'ONU a indiqué qu'en 2007, le taux de scolarisation nette dans le primaire atteignait 87,6 %⁹⁸. En 2008, l'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le taux d'achèvement des études dans le primaire était de 32 %, que le Malawi affichait parmi les résultats les plus médiocres des pays de la région et que le ratio nombre d'enseignants/d'élèves était très élevé⁹⁹. Le PAM a indiqué que le taux d'abandon scolaire était de 16,1 % au niveau national et qu'il était plus élevé chez les filles que chez les garçons. Le PAM a signalé que les dépenses liées à l'école, notamment les uniformes, et le réel manque à gagner que représentait la scolarisation d'un enfant pour les ménages qui comptaient sur un revenu supplémentaire, étaient les principales causes de l'abandon scolaire, sans parler des mariages précoces et de la grossesse des adolescentes¹⁰⁰. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Malawi de faire en sorte que l'enseignement primaire soit obligatoire et exempt de coûts directs et indirects¹⁰¹.

50. Le Comité des droits de l'enfant est aussi resté préoccupé par la persistance de disparités sexuelles et régionales, par la piètre qualité de l'éducation imputable notamment au nombre limité d'enseignants, et par l'ampleur des mauvais traitements et de la violence à l'école¹⁰². En 2010, le CEDAW s'est encore une fois déclaré préoccupé par la persistance d'obstacles à une éducation de qualité pour les filles et par la persistance de la violence et du harcèlement sexuels des filles à l'école¹⁰³. En 2007, la Commission d'experts de l'OIT a réitéré son observation concernant le taux très élevé d'analphabétisme chez les femmes adultes (71 %) et le faible niveau d'instruction, surtout chez les femmes rurales ainsi que la discrimination dont elles étaient victimes quant à l'accès à des ressources productives qui amélioreraient leurs conditions de travail et d'existence¹⁰⁴.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

51. Le HCR a indiqué que depuis le 1^{er} mars 2010, le pays avait accueilli 5 285 réfugiés et 6 150 demandeurs d'asile dont les demandes étaient en attente. Sur ce nombre total de 11 435 personnes, on comptait 53,6 % d'hommes et 46,4 % de femmes¹⁰⁵. Le HCR considérait que le principal problème dans ce domaine était l'absence d'un cadre juridique favorable à la mise en œuvre des droits des réfugiés dans le pays. D'après lui, les frustrations découlant de la situation des réfugiés de longue date au Malawi avaient fait naître une attitude négative généralisée à l'égard des réfugiés et des demandeurs d'asile. La situation avait été aggravée par le nombre croissant de migrants qui se servaient des procédures d'asile pour régulariser leur séjour temporaire dans le pays¹⁰⁶.

52. Le HCR a aussi noté avec inquiétude qu'en dépit des activités de formation dans le domaine de la protection des réfugiés qui avaient été organisées à l'intention des autorités compétentes, les responsables des frontières avaient parfois expulsé des personnes qui disaient avoir besoin d'une protection internationale, sans même étudier le bien-fondé de leurs demandes d'asile¹⁰⁷.

11. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

53. En 2010, le Coordonateur résident de l'ONU a déclaré que les tremblements de terre d'une magnitude allant jusqu'à 6.0, qui avaient frappé le district septentrional de Karonga en 2009, avaient entraîné le déplacement de quelque 30 000 personnes¹⁰⁸.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

54. Dans son rapport annuel 2008, le Coordonateur résident de l'ONU a indiqué que le pays avait réalisé des progrès en ce qui concerne la plupart des indicateurs liés aux OMD et que six objectifs seraient probablement atteints d'ici à 2015. Le Malawi était l'un des rares pays en développement qui devraient dépasser d'ici à 2015 les objectifs liés à la mortalité infantile. Cela étant, il était peu probable que le pays parvienne à atteindre les objectifs liés à l'égalité des sexes et à l'émancipation des femmes, ou à réduire de trois quarts le taux de mortalité maternelle¹⁰⁹.

55. En 2010, le Secrétaire général a noté qu'en l'espace de quelques années, le Malawi était passé d'une situation de déficit alimentaire à celle d'un excédent, ainsi que d'importateur à exportateur de produits alimentaires. Selon le Secrétaire général, le pays montrait au monde que les objectifs du Millénaire pour le développement étaient réalisables¹¹⁰.

56. Le HCR a indiqué que le Malawi avait procédé à un réexamen complet de ses politiques et de sa législation concernant les réfugiés. Le HCR estimait que cette mesure positive montrait la volonté du Gouvernement d'améliorer la situation des droits de l'homme des personnes qui recherchaient une protection dans le pays¹¹¹.

57. En 2009, le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation les difficultés qu'éprouvaient de nombreuses familles à s'acquitter de leurs responsabilités parentales en raison de l'extrême pauvreté, en particulier dans les zones rurales, de la précarité des ménages monoparentaux et des ménages dirigés par un enfant ou un grand-parent imputable aux effets du VIH/sida, et des services très limités en faveur de ces familles¹¹².

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

n.d.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

58. En 2010, le CEDAW a recommandé au Malawi de renforcer sa coopération avec les institutions et programmes des Nations Unies, y compris le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme commun ONUSIDA et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹¹³.

59. En 2009, gravement préoccupé par la persistance d'une pauvreté généralisée, par l'insuffisance des services de base, et par l'absence d'un système de sécurité sociale complet propre à garantir à tous les enfants l'accès aux services essentiels, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Malawi de demander l'assistance technique, entre autres, de l'UNICEF, de la Banque mondiale et de l'OIT¹¹⁴. S'agissant de sa préoccupation au sujet du droit à l'éducation, le Comité a recommandé au Malawi de demander l'assistance technique de l'UNICEF et de l'UNESCO¹¹⁵. Concernant l'exploitation économique des enfants, notamment le travail des enfants, le Comité a demandé au Malawi de demander l'assistance technique du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'OIT et de l'UNICEF¹¹⁶. Au sujet du phénomène des enfants des rues, le Comité a recommandé de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF, entre autres¹¹⁷. Pour ce qui est de la justice pour mineurs, le Malawi a été invité à demander l'assistance technique et la coopération du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, qui rassemble l'ONUDC, l'UNICEF, le HCDH et des ONG¹¹⁸.

Notes

- ¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.
- ² The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| CED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance. |
- ³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol; 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons; and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

- ⁸ CEDAW/C/MWI/CO/6, paras. 48 and 50.
- ⁹ CRC/C/MWI/CO/2, para. 79.
- ¹⁰ Ibid., para. 65 (d).
- ¹¹ Reservations are made regarding articles 2, 7, 13, 15, 19, 22, 24, 28 and 34 of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees.
- ¹² UNHCR submission to the UPR on Malawi, p. 2.
- ¹³ CERD/C/63/CO/12, para. 9.
- ¹⁴ CEDAW/C/MWI/CO/6, para. 10-11.
- ¹⁵ Ibid., paras. 12-15.
- ¹⁶ CRC/C/MWI/CO/2, para. 27.
- ¹⁷ Ibid., para. 31.
- ¹⁸ Ibid., para. 31.
- ¹⁹ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Human Rights Institutions (ICC), see A/HRC/13/45, Annex I.
- ²⁰ CERD/C/63/CO/12, para. 12.
- ²¹ CRC/C/MWI/CO/2, para. 15.
- ²² Ibid., para. 12.
- ²³ Ibid., para. 13.
- ²⁴ Ibid., paras. 24-25.
- ²⁵ See General Assembly resolution 59/113B and Human Rights Council resolutions 6/24, 10/3 and 12/4. See also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007 at <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives-2005-2009.htm>, and the response of the Malawi Human Rights Commission to the questionnaire of the Human Rights Council Advisory Committee on the issue of the draft United Nations declaration on human rights education and training, dated 24 December 2008, available at http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/advisorycommittee/HR_education_training.htm.
- ²⁶ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|-------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CRC | Committee on the Rights of the Child. |
- ²⁷ CERD/C/63/CO/12, para. 2.
- ²⁸ Letter to the State party from the Chairperson of CERD, dated 24 August 2007.
- ²⁹ See <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/cerds71.htm>.
- ³⁰ The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 30 June 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) E/CN.4/2006/62, para. 24, and E/CN.4/2006/67, para. 22; (b) A/HRC/4/23, para. 14; (c) A/HRC/4/24, para. 9; (d) A/HRC/4/29, para. 47; (e) A/HRC/4/31, para. 24; (f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; (g) A/HRC/6/15, para. 7; (h) A/HRC/7/6, annex; (i) A/HRC/7/8, para. 35; (j) A/HRC/8/10, para. 120, footnote 48; (k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (l) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (m) A/HRC/11/6, annex; (n) A/HRC/11/8, para. 56; (o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (p) A/HRC/12/21, para. 2, footnote 1; (q) A/HRC/12/23, para. 12; (r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (s) A/HRC/13/22/Add.4; (t) A/HRC/13/30, para. 49; (u) A/HRC/13/42, annex I; (v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (w) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2.
- ³¹ CEDAW/C/MWI/CO/6, para. 20.
- ³² Ibid., para. 21.
- ³³ Ibid., para. 42.
- ³⁴ Ibid., para. 43.
- ³⁵ CRC/C/MWI/CO/2, para. 26.
- ³⁶ Ibid., para. 27.
- ³⁷ CEDAW/C/MWI/CO/6, para. 40.
- ³⁸ Ibid., para. 41.
- ³⁹ CRC/C/MWI/CO/2, para. 28.
- ⁴⁰ Ibid., para. 29.
- ⁴¹ UNDAF Malawi 2008-2011, p. 16, available at: http://www.undg.org/docs/8965/undaf_malawi_2008-2011.pdf.

- 42 CEDAW/C/MWI/CO/6, para. 28.
- 43 Ibid., para. 29.
- 44 UNHCR submission to the UPR on Malawi, p. 2.
- 45 Press release (HC/10/26), High Commissioner for Human Rights, 21 May 2010.
- 46 Secretary-General's address to Malawi National Parliament (SG/SM/12927) at: <http://www.un.org/News/Press/docs/2010/sgsm12927.doc.htm>.
- 47 CEDAW/C/MWI/CO/6, para. 22.
- 48 Ibid., para. 23.
- 49 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention (No. 182), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010MWI182, 3rd para.
- 50 CEDAW/C/MWI/CO/6, para. 24.
- 51 Ibid., para. 25.
- 52 CRC/C/MWI/CO/2, paras. 72-73.
- 53 E/CN.4/2006/67/Add.1, paras. 76-79; E/CN.4/2006/62/Add.1, paras. 86-91.
- 54 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention (No. 182), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010MWI182, 4th and 5th paras.
- 55 CRC/C/MWI/CO/2, para. 70.
- 56 Ibid., paras. 71 (a), (b).
- 57 Ibid., paras. 47-48.
- 58 Ibid., para. 39.
- 59 UNDAF Malawi 2008-2011, p. 14, available at http://www.undg.org/docs/8965/undaf_malawi_2008-2011.pdf.
- 60 CRC/C/MWI/CO/2, para. 68.
- 61 Ibid., paras. 69 (a), (b), (d).
- 62 Ibid., para. 75.
- 63 Ibid., para. 76(a).
- 64 Ibid., para. 76(b), (e), (f).
- 65 UNDAF Malawi 2008-2011, p. 17, available at http://www.undg.org/docs/8965/undaf_malawi_2008-2011.pdf.
- 66 CRC/C/MWI/CO/2, paras. 36-37.
- 67 UNHCR submission to the UPR on Malawi, pp. 1-2.
- 68 CEDAW/C/MWI/CO/6, paras. 26-27.
- 69 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010MWI105, 3rd - 5th paras.
- 70 A/HRC/14/23/Add.1, paras. 1424-1428.
- 71 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Minimum Age Convention, 1973 (No. 138), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010MWI138, 2nd para.
- 72 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Minimum Age Convention, 1973 (No. 138) Malawi, 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010MWI138, 3rd - 6th paras.
- 73 CRC/C/MWI/CO/2, para. 66.
- 74 Ibid., para. 67 (a), (b).
- 75 CEDAW/C/MWI/CO/6, para. 32.
- 76 Ibid., para. 33.
- 77 CRC/C/MWI/CO/2, para. 32.
- 78 Ibid., para. 33.
- 79 WFP, Development Project—Malawi 10581.0, Strategic Focus of the WFP Development Project: Support to Education, p.5, available at <http://www.wfp.org/content/strategic-focus-wfp-development-project-support-education>.
- 80 UN Malawi, One Plan Malawi (2009-2011), p. 11-12, available at http://www.unmalawi.org/One_Plan_Malawi_2009-2011.pdf.
- 81 Ibid., p. 13.
- 82 CRC/C/MWI/CO/2, para. 51.

- ⁸³ Ibid., para. 49.
- ⁸⁴ CEDAW/C/MWI/CO/6, para. 36.
- ⁸⁵ CRC/C/MWI/CO/2, para. 53.
- ⁸⁶ CEDAW/C/MWI/CO/6, para. 37.
- ⁸⁷ CRC/C/MWI/CO/2, paras. 54-55.
- ⁸⁸ UNAIDS (2008), Report on the Global AIDS Epidemic, p. 214.
- ⁸⁹ Ibid., p. 218.
- ⁹⁰ UNDAF Malawi 2008-2011, p. 13, available at http://www.undg.org/docs/8965/undaf_malawi_2008-2011.pdf.
- ⁹¹ United Nations Statistical Division coordinated data and analyses, available at mdgs.un.org/unsd/mdg.
- ⁹² UNAIDS (2008), Report on the Global AIDS Epidemic, p. 277.
- ⁹³ Ibid., p. 125.
- ⁹⁴ CRC/C/MWI/CO/2, para. 58.
- ⁹⁵ CEDAW/C/MWI/CO/6, paras. 38-39.
- ⁹⁶ CRC/C/MWI/CO/2, para. 57.
- ⁹⁷ UN-HABITAT news, available at <http://www.unhabitat.org/content.asp?cid=5254&catid=213&typeid=6&subMenuId=0>.
- ⁹⁸ United Nations Statistical Division coordinated data and analyses, available at mdgs.un.org/unsd/mdg.
- ⁹⁹ UN Malawi, One Plan Malawi (2009-2011), p. 14, available at http://www.unmalawi.org/One_Plan_Malawi_2009-2011.pdf.
- ¹⁰⁰ WFP, Development Project—Malawi 10581.0, Strategic Focus of the WFP Development Project: Support to Education, p. 5, available at <http://www.wfp.org/content/strategic-focus-wfp-development-project-support-education>.
- ¹⁰¹ CRC/C/MWI/CO/2, para. 63(a).
- ¹⁰² Ibid., para. 62.
- ¹⁰³ CEDAW/C/MWI/CO/6, para. 30.
- ¹⁰⁴ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2007, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062007MWI111, 1st para.
- ¹⁰⁵ UNHCR submission to the UPR on Malawi, p. 1.
- ¹⁰⁶ Ibid., p.3.
- ¹⁰⁷ Ibid., p. 3.
- ¹⁰⁸ UN Resident Coordinator letter to the Secretary-General, p. 6, available at <http://www.unmalawi.org/docs/UNRC%20letter%20to%20the%20SG%202010%20FINAL.pdf>.
- ¹⁰⁹ UNDG, 2008 Resident Coordinator Annual Report - Malawi, p. 2, available at http://www.undg.org/RCAR/2008/finalized/pdfs/RCAR_2008_MLW_NAR.pdf.
- ¹¹⁰ Secretary-General's address to Malawi National Parliament (SG/SM/12927) at <http://www.un.org/News/Press/docs/2010/sgsm12927.doc.htm>.
- ¹¹¹ UNHCR submission to the UPR on Malawi, p. 3.
- ¹¹² CRC/C/MWI/CO/2, para. 41.
- ¹¹³ CEDAW/C/MWI/CO/6, para. 53.
- ¹¹⁴ CRC/C/MWI/CO/2, para. 61(e).
- ¹¹⁵ Ibid., para. 63(i).
- ¹¹⁶ Ibid., para. 67(a), (b).
- ¹¹⁷ Ibid., para. 69(e).
- ¹¹⁸ Ibid., para. 76(j).